

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 254.100 du 24 juin 2022

A. 230.670/XI-22.959

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Rose-Marie SUKENNIK
et Ronald FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Didier et Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 mars 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n^o 233.078 du 25 février 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 233.658/VII.

Par une requête introduite le 24 novembre 2020, XXX demande une indemnité réparatrice en raison « de l'illégalité de l'arrêt n^o 233.078 du 25 février 2020 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'affaire 233.658/VII ».

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 13.853 du 14 août 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et de l'article 25/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Une ordonnance du 12 mai 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 juin 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Siham Najmi, *loco* M^{es} Rose-Marie Sukennik et Ronald Fonteyn, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^{es} Didier et Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que le 13 juillet 2017, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant qui ne l'a pas contesté et que le 28 mai 2019, elle a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. L'arrêt n° 233.078 du 25 février 2020 rejette le recours dirigé contre cette décision. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Le 17 juin 2020, la partie adverse délivre au requérant une carte F en sa qualité de père d'un enfant belge.

IV. Recevabilité du recours en cassation

IV.1. Thèse des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique ne pas apercevoir « en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt querellé dès lors que les décisions originaires attaquées devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et l'interdiction d'entrée sont devenus caducs suite à la délivrance de la carte F le 17 juin 2020 ». Elle explique qu'à supposer que le Conseil d'État casse l'arrêt attaqué, « le Conseil du Contentieux des étrangers n'aurait d'autre choix que de constater que le recours est devenu sans objet ». Elle rappelle que « l'intérêt à la cassation suppose que celui-ci ne soit pas purement symbolique ».

Le requérant explique que si « les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée sont [...] devenues "caduques" selon les termes de la partie adverse, l'arrêt querellé n'en était pas moins entaché d'illégalités ». Il explique avoir introduit une demande d'indemnité réparatrice sur la base de l'article 11bis, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il souligne que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, la circonstance que « la partie requérante a perdu, en cours d'instance, son intérêt à l'annulation n'empêche pas le Conseil d'État, lorsqu'une illégalité est constatée, d'examiner la demande d'indemnité réparatrice, pour autant que les conditions de recevabilité du recours en annulation soient rencontrées au jour de son introduction ». Il observe que la perte d'intérêt ne peut lui être imputée car « si la carte qui lui a été délivrée suite à une demande qu'il a lui-même introduite, il ne pouvait en prédire l'issue positive au vu de l'interdiction d'entrée, de l'attitude constante de la partie adverse face au demandeur de regroupement familial sous interdiction d'entrée et face au refus de la partie adverse sur interpellation de procéder au retrait de la décision prise ». Il en déduit que le « Conseil d'État est donc tenu d'examiner les moyens soumis et de constater l'illégalité de l'arrêt *a quo*, le cas échéant après que la question préjudicielle telle qu'énoncée dans la demande d'indemnité réparatrice ait été posée à la Cour Constitutionnelle ». Cette question préjudicielle porte sur l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État en ce que cette disposition « ne permet pas que puisse formuler pareille demande [d'indemnité réparatrice] la partie requérante en cassation qui a subi un préjudice du fait de la violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité de décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives ».

IV. 2 Appréciation

La partie adverse a délivré au requérant une carte F en raison de sa qualité d'auteur d'un enfant belge. Cette décision prise dans le cadre d'une demande de regroupement familial implique que le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour sur le territoire. Une telle décision est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, daté du 28 mai 2019, qui était attaqué devant le premier juge et constitue un acte contraire à celui-ci de telle sorte qu'elle a fait disparaître cette décision de l'ordonnancement juridique. L'acte administratif qui était contesté devant Conseil du contentieux des étrangers ayant disparu de l'ordonnancement juridique, le dispositif de l'arrêt attaqué n'est plus susceptible de faire grief à la partie requérante. La partie requérante ne justifie dès lors plus de l'intérêt requis au présent recours.

Sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur l'applicabilité au contentieux de la cassation administrative de la jurisprudence de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État spécifique au contentieux de l'annulation invoquée par le requérant et indépendamment, dès lors, même de la recevabilité d'une demande d'indemnité réparatrice, il suffit de constater que le perte d'intérêt au recours en cassation est directement imputable au requérant et ne trouve pas sa cause dans le simple écoulement du temps. Il ressort, en effet, des pièces du dossier que le requérant a, postérieurement à l'adoption de la décision initialement attaquée, entamé les démarches pour reconnaître son enfant et qu'il a, en conséquence, introduit sa demande de regroupement familial en sa qualité de père d'un enfant belge le 16 décembre 2019, demande ayant abouti à la délivrance, le 17 juin 2020, d'une carte F. L'irrecevabilité du recours en cassation résulte donc de l'obtention par le requérant d'une carte F dans le cadre d'une demande de regroupement familial introduite postérieurement à l'adoption de l'acte administratif qui était contesté devant Conseil du contentieux des étrangers et totalement indépendante de cet acte initialement attaqué. La circonstance que le requérant n'était pas certain de l'issue qui pourrait être réservée à sa demande est, à cet égard, dénuée de toute pertinence en ce qui concerne l'imputabilité de la perte d'intérêt, celle-ci étant bien concrètement due à une demande indépendante introduite postérieurement par le requérant. L'argumentation du requérant relative au maintien de son intérêt en raison de l'introduction d'une demande d'indemnité réparatrice repose, dès lors, sur un présupposé erroné.

Le recours en cassation est, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt.

V. Indemnité réparatrice

Sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de l'introduction d'une demande d'indemnité réparatrice dans le cadre d'un recours en cassation, il convient de constater que, même dans la thèse défendue par le requérant, l'examen d'une telle demande suppose que le Conseil d'État constate l'illégalité de l'arrêt attaqué. Or, le recours en cassation est irrecevable en raison d'une perte d'intérêt imputable au requérant et ne peut donc, en aucune hypothèse, aboutir à un constat d'illégalité de l'arrêt attaqué. La demande d'indemnité réparatrice doit, dès lors, être rejetée. Cette conclusion s'impose indépendamment de la réponse qui pourrait être apportée à la question préjudicielle sollicitée par le requérant. Il n'y a, dès lors, pas lieu de la poser à la Cour constitutionnelle.

VI. Indemnités de procédure et dépens

La partie adverse en cassation sollicite l'octroi des dépens, en ce compris une indemnité de 700 euros pour l'ensemble de la procédure.

L'irrecevabilité du recours en cassation résulte de l'obtention par le requérant d'une carte F dans le cadre d'une demande de regroupement familial introduite postérieurement à l'adoption de l'acte administratif qui était contesté devant Conseil du contentieux des étrangers. Si l'octroi de cette carte F constitue un acte contraire à la décision du 28 mai 2019, elle n'implique pas que la partie adverse aurait admis l'illégalité de cette décision faisant l'objet de l'arrêt attaqué. En conséquence, il y a lieu de mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure demandée par la partie adverse pour l'ensemble de la procédure, à charge du requérant. Toutefois, étant donné que celui-ci bénéficie de l'assistance judiciaire, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de cent quarante euros.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en cassation et la demande d'indemnité réparatrice sont rejetées.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 24 juin 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet